

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par

basé sur les cours donnés par



RABBI DOVID
OSTROFF chelita

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



3 Janvier 2003

Volume 1 – Lettre 8

Paracha Vaéra 5763

Puis-je étendre de la mayonnaise ou du beurre à l'intérieur d'une pomme de terre bouillante ?

Un concept, emprunté à "*Issour vebeter*"¹, dit qu'un aliment solide chaud reste un *keli richon* même après avoir été placé dans un *keli cheni* ou *chlichbi*. En conséquence, les règles concernant la cuisson dans un *keli richon* s'appliquent aussi à une pomme de terre. Puisque la mayonnaise n'a pas été cuisinée, elle ne peut pas être mise à l'intérieur d'une pomme de terre chaude. Le beurre, quant à lui, est fait à partir de lait pasteurisé; quelques décisionnaires le considèrent comme étant cuisiné. Rav Moché Feinstein² *Zatsal* dit qu'il est permis de mettre du beurre à l'intérieur d'une pomme de terre chaude, mais Rav Chlomo Zalman Auerbach³ *Zatsal* l'interdit, car le beurre n'a pas été cuisiné dans son état actuel.

Il y a un petit tuyau transparent rempli d'eau à l'extérieur d'une bouilloire électrique. En ouvrant le robinet, l'eau de ce tuyau entre dans la bouilloire et se mélange avec l'eau bouillante, y a-t-il un problème ?

Le problème est que l'eau dans le tuyau n'est pas entièrement bouillie. Bien que cette eau soit à une température égale ou supérieure à *yad soledeth bo*, comme elle n'a pas bouilli, en retournant dans la bouilloire, cette eau bouillira probablement, entraînant "*Issour*" (l'interdit) de cuisiner⁴. Cependant, avant de l'utiliser, il faudra se référer à un Rav compétent pour directives.

Si une lumière a été involontairement allumée, peut-on en profiter ?

La Torah nous interdit d'allumer une lumière le Chabbath en raison du filament à l'intérieur de l'ampoule. Le 'Hazon Ish a ajouté que l'on est aussi dans l'interdit de "*Boneh*" (construction). Donc, quand une lumière est allumée, un interdit de la Torah a été transgressé et la *hala'ha* est la suivante : le *Choul'han Arou'h*⁵ interdit de tirer n'importe quel avantage du "*issour*" (interdit) jusqu'à la fin du Chabbath. Le Gaon de Vilna, cependant, défend l'opinion que l'on peut tirer avantage de l'*issour* le Chabbath même (ça ne s'applique qu'en cas de transgression **involontaire** d'un *issour*). Le *Michna Beroura* statue conformément au *Choul'han Arou'h*, mais ajoute que dans des cas particuliers, **en cas de nécessité**, on peut s'appuyer sur l'opinion conciliante, si la transgression est **involontaire**.

Rav Chlomo Zalman Auerbach *Zatsal* insiste sur l'expression "**en cas de nécessité**" qui signifie qu'il n'y a aucune autre option possible. Autrement dit, on ne doit pas agir légèrement et on devra consulter un Rav!

Y a-t-il une différence entre une lumière allumée sans y penser et une lumière allumée sans s'en rendre compte (par exemple en s'appuyant sur l'interrupteur)?

Allumer une lumière sans avoir eu l'intention de le faire, est appelé *bechogeig*. Allumer en s'appuyant sur l'interrupteur involontairement et sans le remarquer, est appelé *mithasseik*. Il y a une grande différence entre les deux. Dans le 1^{er} cas, on exige que l'on apporte un sacrifice au temple (un interdit de la Torah a été transgressé), dans le 2^{ème} cas, d'après certains, on exige uniquement qu'on fasse *tebouvah* (repentir).

La pierre sous mon porche devient très chaude à cause du soleil, puis-je chauffer de la nourriture dessus?

La *hala'ha* nous enseigne que la nourriture peut être réchauffée directement par la lumière du soleil, mais pas par des dérivés du soleil. En conséquence, il est interdit de réchauffer un oeuf en le plaçant sur la pierre, mais le chauffer directement sous les rayons du soleil, est permis.

[1] "Permis et interdit dans le domaine de la cacherouth". Dans *Yoré Déah*, nous trouvons une discussion (*ma'hloketh*) entre les décisionnaires pour savoir s'il a un statut de *k'li richon* ou *kli chéni*. Le *Michna Beroura* est rigoureux sur cet aspect.

[2] *Iggrath Moche Ora'h 'haim* 4, 74-6.

[3] *Ch'mirath Chabbath Kehil'hata* 1:55

[4] *Min'hath Yits'hak* part 10-28.

[5] *Siman* 318:1. Dans le *Choul'han Arou'h*, on rajoute qu'il est permis de profiter du résultat de la transgression après Chabbath, sauf pour son auteur s'il l'a fait volontairement.

Sujets de réflexion

Si quelqu'un fait *hatmana behissour* (envelopper d'une façon interdite), la nourriture devient-elle interdite à la consommation? Par exemple, si j'enveloppe complètement la 'allah alors qu'elle se trouve sur la bouilloire, puis-je la manger?

Si la nourriture sur un feu couvert ou sur ma plaque commence à brûler, puis-je remuer la nourriture?

Y a-t-il une différence entre remuer de la nourriture quand elle est sur le feu ou quand elle ne l'est pas?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha

Le *passouk* (8-2) dit que la grenouille est sortie et a couvert la terre d'Egypte. Rachi rapporte le *Midrach* qui dit que: "une grenouille seulement est sortie de l'eau et les Egyptiens l'ont battue, ce qui a provoqué la dispersion d'essaims de grenouilles".

Rav Yaacov Israël Kanyevsky *Zatsal* (le Steipler) fait remarquer que si les Egyptiens avaient eu du bon-sens, ils auraient arrêté de battre la grenouille et cette méchante plaie dans toute sa grandeur aurait été évitée. C'est le tempérament humain qui les a fait continuer; de même, lorsque deux personnes se disputent, comme le dit le *passouk* dans les Proverbes (*Michlé* 15-1) : "**Répondre doucement arrêtera la colère**", si un d'entre eux parle doucement, la dispute s'arrêtera, mais néanmoins la nature humaine dit : "Bats-toi, montres-lui"; de même, les Egyptiens ne se sont pas arrêtés et n'ont pas compris qu'ils attiraient une catastrophe sur eux.

A la mémoire de Yossef-Binem ben Avraham Goldberg

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**